

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 893

présenté par
M. Mathis et M. Manuel

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions d'aptitude sont définies à l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire et pour l'Alsace-Moselle aux articles 110 et suivants du même décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est rappelé que la nomination aux fonctions de notaire présuppose de remplir notamment les conditions définies par l'article 3 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973.

C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter à l'article 14 un alinéa qui précise que les conditions d'aptitude sont définies à l'article 3 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973, et pour l'Alsace-Moselle aux articles 110 et suivants du même décret.